

Décision de la Commission syndicale

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **58 (1966)**

Heft 7

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385411>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décision de la Commission syndicale

Après avoir entendu l'excellent exposé du collègue Bernasconi, que l'on vient de lire, sur l'ajustement des rentes AVS/AI au renchérissement du coût de la vie et sur le développement ultérieur de ces institutions sociales, la Commission syndicale suisse exprima sa satisfaction de la décision du Conseil fédéral de proposer aux Chambres fédérales d'accorder aux bénéficiaires des rentes AVS/AI une allocation de renchérissement de 10 % dès le 1^{er} janvier 1967. Elle souhaita que ce supplément ne soit pas ajouté au revenu déterminant pour l'octroi des prestations cantonales complémentaires, afin que cette mesure n'entraîne aucun désavantage pour les bénéficiaires de rentes les moins favorisés.

La Commission syndicale considère que l'ajustement de ces rentes au renchérissement est la mesure la plus urgente et que, pour prévenir tout retard, il doit intervenir indépendamment de la 7^e révision de l'AVS. La commission rappelle que l'AVS doit demeurer une assurance de base. Elle précise que la 7^e révision, qui doit aboutir à une nouvelle amélioration de cette institution, doit être abordée aussi rapidement que possible. Toutes les propositions formulées à cet effet doivent être examinées de la manière la plus attentive, compte tenu de leur efficacité, de leurs répercussions éventuelles sur les cotisations et de leurs chances de succès.

Au cours de cette même session, la Commission syndicale invita une fois de plus instamment les Chambres fédérales à donner suite à la proposition formulée par les représentants du personnel au sein de la Commission du Conseil national et de ramener la durée du travail du personnel d'exploitation de la Confédération de 46 à 44 heures au plus tard dès le 28 mai 1967 (changement d'horaire). Elle tient cette mesure pour d'autant plus justifiée que le personnel s'est déclaré prêt à faire des heures supplémentaires en cas de nécessité et à envisager, en collaboration avec l'administration, les mesures propres à réduire à un minimum d'éventuels besoins supplémentaires de main-d'œuvre.

On sait d'autre part qu'au cours de sa session de juin le Conseil national a finalement décidé que dès la fin mai 1968 la durée du travail hebdomadaire des fonctionnaires assujettis à la loi sur la durée du travail ne doit pas dépasser 44 heures.

Or, cette loi donne au Conseil fédéral la compétence de fixer et d'aménager dans ce secteur la durée du travail. Il peut donc procéder à cette réduction avant la date limite fixée par le Conseil national.

Cette décision doit encore faire l'objet des délibérations du Conseil des Etats dans sa session d'automne.